

MINISTERE DE L'EDUCATION
NATIONALE, DE LA RECHERCHE ET DE
LA TECHNOLOGIE

**DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT
SCOLAIRE**

Service des établissements

Sous-direction des établissements et de la vie
scolaire

Bureau de la réglementation
et de la vie des écoles et des établissements

Affaire suivie par : Dominique Fillon

☎ 01.55.55.13.58

Paris, le

Le Ministre de l'éducation nationale de la
recherche et de la technologie

à

Monsieur l'inspecteur d'académie,
directeur des services départementaux
de l'éducation nationale de Loir-et-
Cher

S/c de Monsieur le Recteur de
l'académie d'Orléans-Tours

Objet : Classe-relais : Utilisation de véhicules personnels pour le transport des élèves.

Vous avez appelé mon attention sur les classes relais, structures destinées à resocialiser et à rescolariser les élèves entrés dans un processus de rejet de l'institution scolaire. Dans ce cadre, les équipes pédagogiques proposent des activités qui nécessitent des déplacements sur de courtes distances et l'utilisation de plusieurs véhicules.

Sachant qu'il est onéreux de faire appel pour chacun de ces déplacements à un transporteur professionnel, vous souhaitez savoir s'il est possible de délivrer aux enseignants, selon les conditions définies dans la note de service n° 86-101 du 5 mars 1986 relative à l'utilisation des véhicules personnels des enseignants et des membres de certaines associations pour transporter les élèves, une autorisation d'utiliser leur véhicule personnel.

Il convient, tout d'abord, de préciser qu'il n'appartient pas statutairement aux enseignants de transporter des élèves dans leur véhicule personnel, cette tâche incombant à un conducteur professionnel ou à une entreprise de transport et que ce n'est qu'à titre exceptionnel et temporaire que la note de service du 5 mars 1986 le permet. En effet, comme le précise cette note, l'utilisation des véhicules personnels ne saurait constituer une solution de facilité mais une mesure supplétive à n'utiliser qu'en dernier recours.

Toutefois, compte tenu de la spécificité des missions des enseignants dans le cadre des classes relais, cette autorisation peut leur être accordée sous la double réserve qu'ils aient donné leur accord pour effectuer une tâche qui ne leur incombe pas normalement et que les dispositions de la circulaire du 5 mars 1986 soient strictement respectées, en particulier en ce qui concerne l'information des parents, les garanties exigées des conducteurs et les garanties exigées en matière d'assurances.